

DIRECTION GENERAL DU TRAVAIL

RECTIFICATIF N° 624 à l'arrêté n°1110
MTEPSS/DGT du 24/06/95 relatif à l'insti-
tution des délégués du Personnel.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU MANAGEMENT
PARTICIPATIF, CHARGE DE L'ARTISANAT?

AU LIEU DE :

ARTICLE 3 : Le Nombre de délégués du personnel est fixé comme suit :

- de 7 à 20 travailleurs	: 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 21 à 50	"- 2 "- "- et 2 "- "-
- de 51 à 100	"- 3 "- "- et 3 "- "-
- de 101 à 200	"- 4 "- "- et 4 "- "-
- de 251 à 500	"- 6 "- "- et 6 "- "-

Au delà de 1000 travailleurs ; 1 délégué titulaire et 1 délégué sup-
pléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

ARTICLE 5, 2è, 3è, 4è, et 5è alinéa

Il existe au moins deux Collèges électoraux au sein de l'é-
tablissement l'un groupant les ouvriers et employés, l'autre groupant
les ingénieurs les chefs de service, techniciens, agents de maîtrise
et assimilés. Lorsque l'importance de l'établissement le justifie, le
nombre de Collèges électoraux peut être augmenté afin de permettre
séparément la représentation des ouvriers, des employés, des agents de
maîtrise et les assimilés ainsi que les ingénieurs et chefs de service

Le nombre de Collèges électoraux et la repartition des sièges
entre les différentes catégories fait l'objet d'un accord entre le
chef d'établissement et les organisations syndicales intéressées.

.../...

Dans le cas où cet accord est reconnu impossible, l'Inspecteur du Travail ou son représentant légal décide du nombre de Collèges et la repartition des sièges entre les différentes Catégories.

ARTICLE 10, Dernier alinéa :

Les listes des travailleurs électeurs et éligibles établies par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement sont affichées par les soins du chef d'établissement ou de son représentant, dix (10) jours au moins avant la date du scrutin aux mêmes emplacements que l'avis du scrutin. Ces listes doivent faire connaître les noms, prénom, âge et durée des services des candidats ainsi que le Collège électoral auquel ils appartiennent et éventuellement les dérogations accordées par l'Inspecteur du Travail en application de l'article 8 ci-dessus.

L I R E

ARTICLE 3 NOUVEAU : Le nombre de délégués du personnel est fixé comme suit :

- de 7 à 20 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- 21 à 50 travailleurs : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 51 à 100 travailleurs : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- de 101 à 200 travailleurs ; 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- de 201 à 250 travailleurs : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- de 251 à 500 travailleurs : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- de 501 à 1000 travailleurs : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

Au delà de 1000 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

ARTICLE 5, 2^e, 3^e, 3^e et 5^e alinéa nouveaux :

Il existe au moins deux collèges électoraux aux sein de l'établissement l'un groupant les ouvriers et employés, l'autre groupant les agents de maîtrise, les cadres et les assimilés.

.../...

Lorsque l'importance de l'établissement le justifie, le nombre de Collèges peut être augmenté afin de permettre séparément la représentation des ouvriers et employés, des agents de maîtrise des cadres et assimilés.

Le nombre de Collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différents collèges font l'objet d'un accord entre le chef de l'établissement et les organisations syndicales intéressées.

Dans le cas où cet accord est reconnu impossible, l'inspecteur du travail ou son représentant légal décide du nombre de collèges et de la répartition des sièges, entre les collèges, conformément à la classification des emplois annexés à la Convention Collective applicable.

ARTICLE 10, dernier alinéa nouveau :

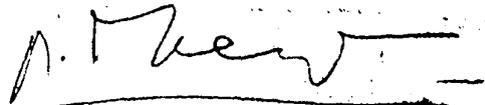
Les listes des candidats présentées par les organisations les plus représentatives au sein de l'établissement sont affichées par les soins de l'employeur ou son représentant après vérification des conditions prescrites à l'article 6 de l'arrêté 1110 du 24 Juin 1996 au moins dix (10) jours ouvrables avant la date du scrutin aux mêmes emplacements que l'avis du scrutin. Ces listes doivent faire connaître les noms, prénoms, âge et durée des services des candidats ainsi que les Collèges électoraux auxquels ils appartiennent.

La liste des électeurs repartis par Collèges est établie par le chef d'établissement et affichée par ses soins au même endroit et en respectant les mêmes conditions que pour les candidats.

Les dérogations accordées par l'Inspecteur du Travail, notamment celles relatives aux conditions d'ancienneté des travailleurs sont également affichées dans les mêmes conditions par les soins du chef d'établissement.

Le reste sans changement./-

Brazzaville, le 20 Mars 1997


- Théophile OBENGA -